

SEM DU MONT CENIS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIKES DU DOMAINE SKIABLE DE VAL CENIS VANOISE

1. EXPLOITANT

SEM du Mont Cenis – Télécabine du Vieux Moulin – 73480 LANSLEVILLARD

2. CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions de vente et d'utilisation des forfaits de remontées mécaniques s'appliquent à l'ensemble des titres de transport donnant accès au domaine skiable de Val Cenis Vanoise.

Si une disposition venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur du secteur des remontées mécaniques en France.

Le forfait donne droit, pendant toute la durée de sa validité à la libre circulation sur les remontées mécaniques en service correspondant à la catégorie du titre.

L'utilisateur doit être porteur de son titre de transport durant tout le trajet effectuée sur la remontée mécanique en tout point du domaine skiable.

Les tarifs des forfaits sont affichés à toutes les caisses des remontées mécaniques et sont également consultables sur le site Internet www.valcenis.com.

Le paiement des forfaits peut être effectué en espèces (euros), par chèque bancaire, par carte bancaire et par chèque vacances émis par l'ANCV.

3. UTILISATION DES FORFAITS

Le forfait séjour est strictement personnel : il est incessible et intransmissible (sauf le forfait non nominatif).

Une photo récente est obligatoire pour tout titre de transport supérieur à trois jours.

Toutes les journées du forfait non consécutif doivent être utilisées durant la saison en cours.

Les forfaits doivent être présentés à tout contrôle et l'utilisateur devra pouvoir justifier de son identité.

L'absence de titre de transport ou l'usage d'un titre non conforme ou falsifié, constaté par un agent assermenté de l'exploitant est passible d'une amende forfaitaire dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur.

Le titre non conforme ou falsifié peut être retiré à l'utilisateur par ce même agent assermenté. De même, ce dernier peut procéder au retrait de tout titre nominatif ne correspondant pas à son utilisateur.

Le titre de transport ne peut pas faire l'objet d'un prêt à titre gracieux ou onéreux.

4. PERTE / VOL / DETERIORATION

Les forfaits séjours avec photo retrouvés sont recueillis par le service central (Télécabine du Vieux Moulin à Val Cenis Lanslevillard, bureaux administratifs). Sous réserve des vérifications d'usage, ils peuvent être remplacés gratuitement le lendemain de la déclaration de perte auprès de ce service.

Si l'utilisateur souhaite skier le jour même, il devra acheter un forfait journée ou ½ journée au prix public.

5. INTERRUPTION DE SERVICE

En cas d'interruption du service des remontées mécaniques, les titulaires d'un forfait séjour pourront se voir proposer un « dédommagement » du préjudice subi en cas **d'arrêt complet** et consécutif de toutes les installations supérieur à une demi-journée.

Ce « dédommagement », calculé en fin de séjour, sera égal à la différence entre le prix payé par le client et les journées utilisées par l'utilisateur multipliées par le tarif journée.

Le client pourra bénéficier sur justificatifs :

- Soit d'une prolongation immédiate
- Soit d'un avoir en journée(s) immédiatement accordé.

Seuls les titres ayant été acquis et réglés directement par leur usager aux caisses de l'exploitant peuvent donner lieu à dédommagement.

L'utilisateur ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant cette indemnisation forfaitaire.

6. MALADIE / ACCIDENT OU AUTRE EVENEMENT PERSONNEL

Il ne sera procédé à aucun remboursement des titres de transport pour accident, maladie et toute autre clause personnelle quelle que soit la durée de validité du forfait.

Un service d'assurance peut couvrir ce risque (renseignements auprès des hôtesses de vente).

7. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout usager est tenu de respecter les règles de sécurité relatives au transport par remontée mécanique, notamment les règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, les pictogrammes les complétant ainsi que toute consigne donnée par le personnel de l'exploitant, sous peine de sanction.

Il en est de même du respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

Dernière mise à jour : 15/11/2008.